

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 71 /2026

Afférents au Conseil Municipal : 29  
En exercice : 29  
Date d'affichage : 18 JUIN 2026  
Date de convocation : 18 JUIN 2026

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin à 18 heures30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Étaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Sandra ARMANDI, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Sabine SMEDING-TOURAILLE, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL-JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Philippe MILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Gilbert ESPOTO à Jean SAFFRE, Raphaëlle LA MANNA à Norbert BERNARD, Jeanine DURAND à Christine CANAL-JOUVIN, Frédérique REFFET à Philippe MILLE.

Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISON

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - Mise à disposition de sapeurs-pompier volontaires au profit du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13).**

Mr le Maire explique à l'assemblée, que des sapeurs-pompier volontaires employés par la collectivité ou souhaitant s'engager dans cette démarche, ont un rôle essentiel. Il précise le rôle que jouent les sapeurs-pompier volontaires (SPV) dans la couverture opérationnelle des secours sur le territoire, garantissant ainsi la sécurité de personnes et des biens. Il rappelle, que l'engagement des sapeurs-pompier volontaires constitue une expression forte du civisme et de la solidarité, et qu'il convient à ce titre d'être soutenu, valorisé et facilité par les collectivités locales.

Mr le Maire précise également, que les entreprises ou collectivités peuvent, par convention, mettre à disposition du SDIS, leurs agents SPV, en fixant les conditions d'intervention. Il explique que dans le cas présent, l'agent communal sera rattaché à un centre de secours précis.

La convention proposée est d'une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, renouvelable par tacite reconduction, et fixe les modalités de la disponibilité opérationnelle des agents, ainsi que ses disponibilités pour formation. Elle prévoit également le droit du SPV à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle, durant son absence, de sa rémunération, et de ses avantages, et dans la limite de ceux-ci.

Considérant que la commune souhaite encourager et accompagner cet engagement citoyen, en établissant une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SIDS 13) ;

Considérant que ladite convention fixe les modalités de disponibilité de l'agent communal, pour l'exercice de ses missions opérationnelles, ainsi que pour les formations dispensées par le SDIS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.723-11 ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1981 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs -pompiers ;

Vu la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire (voir article D.723-8 du Code de la sécurité intérieure) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le Plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat ;

Vu le décret n°2022-116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « Employeur partenaire de sapeur-pompier volontaire » ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

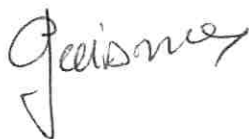
Approuve le projet de convention de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS13, tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Autorise Mr le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les éléments s'y rapportant.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISONON



Philippe PIGNON

## CONVENTION CADRE N° 2026 / 001 DE DISPONIBILITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT ENTRE LE SDIS 13 ET (nom de la société)

Prise en application de l'article L 723-11 du Code de la Sécurité intérieure, transposant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de SPV peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours, une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »

### Entre les soussignés :

#### **D'une part,**

La société (nom de la société employeur), (adresse),

Représentée par (nom et prénom du représentant), (fonction du représentant)

ci-après dénommée : « l'employeur ».

#### **D'autre part,**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, 1 avenue de Boisbaudran, CS 70271, 13326 MARSEILLE Cedex 15,

représenté par monsieur Richard MALLIÉ, président du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

ci-après dénommé : « Le SDIS 13 ».

### Il a été convenu ce qui suit :

#### CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu les articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité intérieure et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de sapeurs-pompiers »,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Vu la circulaire INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D 723.8 du code de la sécurité intérieure,

## PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 80 % de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental.

Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité, représente un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du Code de la sécurité civile intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés), qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs.

## OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

### Article 1 :

La présente convention et son annexe « charte individuelle du SPV », fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, accordées par l'employeur à l'ensemble des SPV qu'il compte dans ses effectifs, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

### Article 2 :

Les SPV bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la charte individuelle ci-annexée. Cette charte précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des chartes individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

### Article 3 :

Chaque SPV bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa charte individuelle.

### Article 4 :

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux SPV, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation (stage ou encadrement), comme prévu dans la charte individuelle de l'agent.

**Article 5 :**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun décret ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire, en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

**Article 6 :**

L'employeur et le SDIS veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect par les SPV des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation, ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le SPV fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

**RESPONSABILITÉ ET PROTECTION SOCIALE****Article 7 :**

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le SPV est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

**Article 8 :**

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620 relatifs à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le SPV a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation,
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail,
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le SPV est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

**Cas d'un sapeur-pompier, agent de la fonction publique :**

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire).

**Cas d'un sapeur-pompier, agent d'une commune de moins de 10 000 habitants :**

La commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du SPV, ainsi que les frais mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-1389.

**Cas d'un sapeur-pompier, salarié du privé :**

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le SPV salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit alors pas assurer la protection sociale du salarié, ceci afin de lui conserver ses droits, si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie, hors service, ultérieurement.

## MODALITÉS PÉCUNIAIRES

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 02 JUL. 2026



ID : 013-211300876-20260625-71\_2026-DE

### Article 9 :

Le temps passé hors du temps de travail, pendant les heures de travail, par les SPV pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

### Article 10 :

Le SDIS indemnise le SPV sur la base d'indemnités horaires selon l'arrêté ministériel en cours, sauf si l'employeur a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

### Article 11 :

Pour les entreprises, la mise à disposition de salariés/SPV pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires. Pour bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit en faire la demande au SDIS chaque année.

## LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

### Article 12 :

En application du décret n° 2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le Préfet du département, sur proposition du Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale, prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur titulaire du label employeur partenaire peut utiliser le logo concerné, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux SPV dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.

Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

## CONDITIONS D'EFFET

### Article 13 :

Cette convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de SPV, l'employeur ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.


À l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois, suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

**Article 14 :**

La convention prend effet à la date de la signature de la convention

Fait en 2 exemplaires originaux à Marseille, le

<p>Pour l'employeur, (fonction de l'employeur), le Maire, Philippe PIGNON</p>  <p>(prénom - nom)</p>	<p>Pour le Sdis 13, (fonction du signataire)</p> <p>(prénom - nom)</p>
---	--